



POUVOIR JUDICIAIRE
COMMISSION DE SURVEILLANCE
DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES

**Tarif des frais de conservation et d'archivage des dossiers de
faillites et des comptabilités des faillis**

DU JEUDI 27 OCTOBRE 2005

Vu les art. 1 et 5 de l'ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites, du 5 juin 1996 (OCDoc - RS 281.33) ;

Vu les art. 13 ss de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, du 13 juillet 1911 (OAOF - RS 281.32) ;

Vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 septembre 1996 (OELP - RS 281.35), notamment son art. 1 al. 2 ;

**la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites,
siégeant en plénum,**

décète ce qui suit :

Art. 1 Dossiers des faillites

Pour la conservation et l'archivage des dossiers de faillites, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de 3 fr. par classeur ou contenant équivalent pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdits dossiers.

Art. 2 Livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis

Pour la conservation et l'archivage des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis, l'Office des faillites, respectivement l'administration de la faillite, perçoit un émolument de 10 fr. par carton d'archivage conçu pour huit classeurs, pour chacune des années entamées que durent la liquidation de la faillite et le délai de conservation desdites pièces.

Art. 3 Prestations considérées

¹ Les prestations couvertes par les émoluments fixés aux art. 1 et 2 du présent Tarif incluent l'ensemble des opérations requises pour la conservation et l'archivage des dossiers de faillites et des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis (y compris leur élimination sous forme de destruction ou de versement aux Archives d'Etat et, s'agissant des administrations spéciales, leur remise à l'Office des faillites), à l'exception des opérations visées explicitement par l'OELP.

² Sont notamment réservés les émoluments prévus pour les mesures de sûreté (art. 44 let. a OELP), les frais de déplacement (art. 14 OELP), la consultation de pièces et les renseignements (art. 12 OELP) et l'établissement de photocopies (art. 9 al. 3 OELP).

Art. 4 Administrations spéciales

Le présent Tarif s'applique aussi aux administrations spéciales.

Art. 5 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

Art. 6 Communication

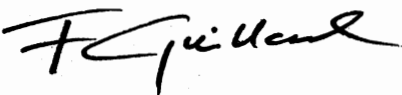
Il est communiqué à l'Office des faillites et aux administrations spéciales.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Raphaël MARTIN, juge ; Mme et MM. Didier BROSSET, Christian CHAVAZ, Bernard DE RIEDMATTEN, Philipp GANZONI, Denis MATHEY, Magali ORSINI, Olivier WEHRLI, juges assesseur-e-s., et Valérie CARERA, juge assesseur suppléante.

Au nom de la Commission de surveillance :

Francine GUILLARD

Greffière-juriste de juridiction



Ariane WEYENETH

Présidente

